

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° No 158.-04-1914 du 11 avril 1914, accordant à M. Nocéto la concession en toute propriété du lot No 98 de Djibouti.

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
11 avril 1914

Numéro JO
n° 210 du 30/04/1914

Date du numéro
30 avril 1914

VISAS

Le Gouverneur p. i de la Côte Française des Somalis el Dépendances

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la Colonie par décret du 18 juin 1884; Vues arrêtés des 1er Janvier 1892, 13 novembre et 29 décembre 199 sur le régime des concession

Vu l'acte notarié en date du 26 mars 1904 par lequel Armpharé Loi-ah, avec l'autorisation du Gouverneur, a cédé à M. Nocéto les droits provisoires qu'il détenait sur la parcelle de terrain sise à Djibouti et inscrite sous le no98 du plan cadastral

Vu la lettre du 31 mars 1914 par laquelle M. Nocéto sollicite la concession définitive de la dite parcelle sur laquelle a construit une inaison à étage munie de véranda ; u Le rapport du Chef qu service des travaux publics

Vu l'avis favorable émis par la Commission de la Propriété Foncière

Le Conseil d'administration entendu

TEXTE INTÉGRAL

Article premier. — Est accordée à M.noceto Sébastien entrepreneur à Djibouti, la concession en toute propriété du lotde terrain No 9 du plan de la ville de Djibouti sur lequel a élevé une construction en maconnerie à étage et munie de véranda Art. 2, Ce lot, d'une superficie de 420 mq. environ est Hraité au Sud, par le rue du Commerce, à FOuest, par la rue d'Athènes, au Nord et à Est par des rues non dénommiées Le séparant des lots 97 et 99 appartenant Le piemier à Aboubacker Pacha, le 2ème à Abdou Wassé, Art. 3.- La Colonie ne fournit au concessionnaire aucupe garantie contre les troubles évictions il revendications des tiers Art. 4. Le concessionnaire s'engage à se conformer à toutes les réglementations qui pourraient intervenir dans la suite, sur le régime foncier de la Colonie Art. 5.— Les formalités d'enregistrement et de transcription cu present arrêté de concession définitive doivent être remplies par le concessionnaire, à ses frais, au bureau de l'enregistrement, et ce dans le délai d'un mots a partir du jour de la notification de arrêté Art. 6, — Est présent arrêté sera enregistré communiqué partout où besoin sera et inséré, au Journal Officiel de la Colonie

fernand deltel